



Décision du Bureau de la CLE du SAGE Adour aval

Avis sur la demande d'autorisation de prélèvements du Groupement des irrigants 64 - mars 2024

L'avis de la CLE du SAGE Adour aval a été sollicité le 13 février 2024 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, hors zone de répartition des eaux (ZRE) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2024 et hivernale 2024-2025 - déposée par le Groupement des irrigants 64.

Avec l'accord du président de la CLE, et conformément aux règles de fonctionnement de la CLE, cet avis a été traité par échange de mails entre les différents membres du Bureau.

Avis technique initial

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation a initialement proposé d'émettre un avis quant à la compatibilité et la conformité du dossier au SAGE Adour aval comprenant les recommandations et la remarque suivantes :

- RECOMMANDATION : la CLE souhaite que le dossier soit complété des éléments suivants :
 - dès cette demande d'autorisation, précision des volumes sollicités pour la campagne estivale 2024 ;
 - dès cette demande d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
 - pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval ;
- RECOMMANDATION : dans le contexte du changement climatique, la CLE rappelle la nécessité d'adopter des démarches de sobriété vis-à-vis de la consommation d'eau, pour tous les usages, et donc notamment par l'activité agricole, comme prévu dans la disposition E2D2 « promouvoir les économies d'eau utilisées par l'activité agricole » du SAGE Adour aval.

Les mêmes recommandations avaient déjà été émises l'an dernier et n'ont toujours pas été intégrées dans le présent dossier. La commission locale de l'eau du SAGE Adour aval insiste sur la nécessité de le compléter avec les éléments indiqués, sans quoi les demandes d'autorisation de prélèvement ultérieures pourraient risquer une non-compatibilité au SAGE.

Remarques des membres du Bureau

Madame DULIN (SMBAM) déplore le fait que les recommandations formulées pour la demande d'autorisation de l'année dernière n'aient toujours pas été prises en compte dans le présent dossier et suggère donc d'émettre des réserves plutôt que des recommandations. De plus, elle souligne le fait que les volumes sollicités pour la campagne hivernale sont en augmentation de 24 %, avec un irrigant en moins, par rapport à la demande de 2023 pour une surface demandée équivalente. Cette demande ne paraît donc pas respecter l'orientation C du SDAGE Adour-Garonne ni les orientations E2 et F2 du SAGE Adour aval.

Madame NOGARO (CC Seignanx) est d'accord avec madame DULIN sur le fait d'émettre des réserves plutôt que des recommandations. Elle souligne également le besoin de prendre soin de la ressource en eau et de sa quantité dans ces temps de dérèglement climatique.

Monsieur CINGAL (SEPANSO 40) partage totalement l'avis de madame DULIN et précise que la SEPANSO émet un avis défavorable.

Monsieur SAINTE-MARIE (conseil régional NA) approuve les remarques et réserves exprimées par madame DULIN

→ Suite à ces remarques, l'avis est ajusté comme suit :

Avis de la CLE

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation propose d'émettre un avis quant à la compatibilité et la conformité du dossier au SAGE Adour aval comprenant les recommandations et réserves suivantes :

- **RECOMMANDATION** : dès cette demande d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval.
- **RECOMMANDATION** : pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval.
- **RÉSERVE** : préciser les volumes sollicités pour la campagne estivale 2024. En l'état actuel du dossier, la CLE n'est pas en capacité de juger de la compatibilité de la demande avec l'orientation E2 du SAGE qui vise à promouvoir les économies d'eau et notamment avec la disposition E2D2 qui vise à promouvoir les économies d'eau utilisée par l'activité agricole. L'ajout de ces volumes avait déjà été demandé par la CLE lors de l'avis rendu pour la campagne de prélèvement 2023.
- **RÉSERVE** : les volumes sollicités pour la période hivernale 2024-2025 ont augmenté de 24% par rapport à la campagne précédente. Aucune justification ou explication n'est fournie dans le présent dossier alors que les surfaces demandées sont inférieures à celles de l'année précédente et que les volumes réellement prélevés en 2023 sont quasiment nuls sur cette période. Cette demande d'augmentation non-argumentée apparaît incompatible avec l'orientation E2 et la disposition E2D2 et l'orientation F2 qui vise à adopter une vision prospective prenant en compte le changement climatique.

Les points de prélèvement concernés par le SAGE Adour aval représentent, aujourd'hui, un enjeu relativement faible sur le secteur. Toutefois, il n'est pas à exclure que cela puisse un jour changer en raison des évolutions climatiques en cours et à venir.

Les réserves émises dans cet avis portent uniquement sur le caractère lacunaire du dossier concernant certaines données et éléments d'explication et n'ont pas pour objet de remettre en cause l'usage de l'eau pour le développement de l'activité agricole.



Remarque des membres du Bureau suite à cette nouvelle proposition d'avis

Madame DULIN (SMBAM), monsieur CINGAL (SEPANSO 40), monsieur DELAVOIE (Institution Adour), madame NOGARO (CC Seignanx) et monsieur SAINTE-MARIE (conseil régional NA) valident cet avis modifié.

Monsieur ESTRADE (chambre d'agriculture 64) considère qu'il n'y a pas lieu d'opposer des réserves à la demande du Groupement des irrigants des Pyrénées-Atlantiques en raison de la faible influence des prélèvements sur l'Adour ainsi qu'en raison du contexte très délicat que traverse l'agriculture. Il recommande de considérer favorablement la demande d'autorisation de prélèvement.

Monsieur GELEZ, Monsieur BELCHIT, Monsieur POUYANNÉ, l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour, l'association EHLG, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la DREAL Aquitaine, la DDTM 64 et la DDTM 40 n'ont émis aucun retour.

Le Bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval convient donc de valider l'avis technique proposé avec 5 voix favorables, 1 voix défavorable et 9 voix non-exprimées.





AVIS DE LA CLE ADOUR AVAL RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION, HORS ZONE DE REPARTITION DES EAUX - DEPARTEMENT 64 - CAMPAGNE 2024

La CLE du SAGE Adour aval a été sollicitée le 13 février 2024 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour émettre un avis concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole, hors zone de répartition des eaux (ZRE) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2024 et hivernale 2024-2025.

Cette demande d'autorisation est portée par le groupement des irrigants 64 agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des exploitants irrigants de cette zone hors ZRE 64. Elle est renouvelée annuellement. Elle est également soumise à l'avis du CODERST.

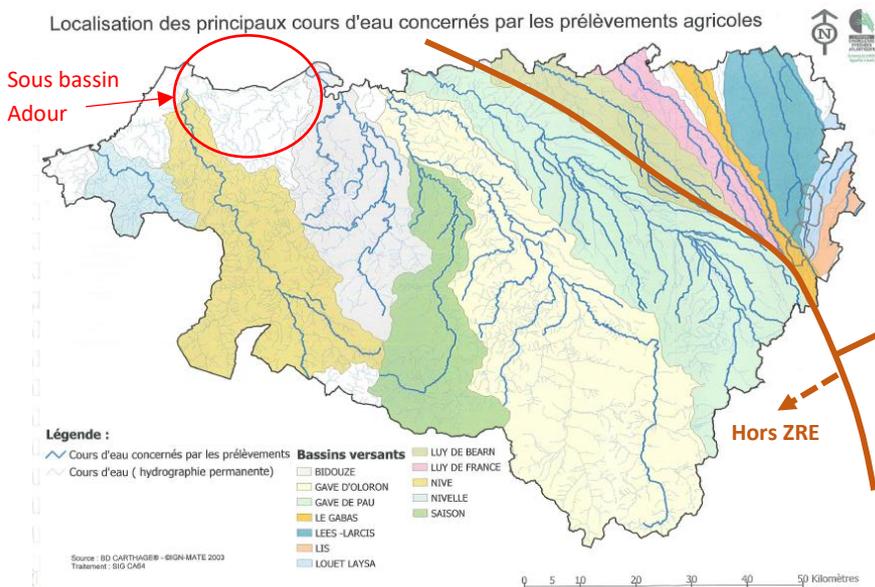
Le dossier de demande d'autorisation comporte deux documents distincts, un pour la campagne estivale et un pour la campagne hivernale, accompagnés de leurs annexes. L'un et l'autre présentent par bassin-versant les prélèvements effectués en cours d'eau, nappes ou réserves individuelles et l'évaluation de leurs impacts, en termes de débit cumulé des prélèvements (en L/s) par rapport aux débits de référence des cours d'eau (QMNA5 : débit mensuel minimum annuel de fréquence quinquennale (5ans) et Q moyen : module interannuel moyen = moyenne pondérée des 12 écoulements mensuels moyens, sur l'ensemble de la période connue). Les annexes présentent le détail des prélèvements faisant l'objet de la présente demande d'autorisation.

Ce dossier est également soumis à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Côtier Basque.

ANALYSE DÉTAILLÉE DU DOSSIER

Contexte et objet de la demande d'autorisation

Localisation des principaux cours d'eau concernés par les prélèvements agricoles



Le champ d'application de la demande d'autorisation est le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques hors ZRE. Les bassins concernés par l'irrigation sur ce secteur sont les suivants (Ouest → Est) : Adour, Nivelle, Nive, Bidouze, Gave du Saison, Gave d'Oloron, Gave de Pau.

Figure 1 : sous-bassins versants du Département 64 ; seuls les sous-bassins précités sont situés hors ZRE ; le sous-bassin Adour est sur le périmètre du SAGE Adour aval

Pour rappel, la ZRE est une zone définie par un arrêté préfectoral de janvier 2014 (en application de l'article R.211-71 et suivants du code de l'environnement), où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Sur le territoire hors ZRE, toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un prélèvement d'eau pour l'irrigation doit obtenir une autorisation. Conformément à l'article R.214-24 du code de l'environnement, la présentation des demandes d'autorisations correspondant à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession doit être faite de façon regroupée. Le groupement des irrigants 64 est mandatée pour cela.

Dimensionnement du projet sur le périmètre du SAGE Adour aval

Les autorisations sont exprimées en surface (ha - maximum irrigable), en volumes (m³ - maximum prélevable) et/ou en débits (m³/h - maximum au pompage).

➤ PERIODE ESTIVALE 2024

Périmètre global

Pour la période estivale et sur l'ensemble du territoire de la demande d'autorisation, les prélèvements agricoles ont représenté 8,72 millions de m³ en 2023, prélèvements de surface, en nappes d'accompagnement et en réserves privées individuelles confondus. Cela représente moins de la moitié de ce qui avait été prélevé en 2022 (18,25 millions de m³). Les surfaces sollicitées à l'autorisation sont à peu près constantes en 2024 par rapport à 2023.

Bassins Versants	Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
GAVE DE PAU	6 260,97	4 653 628	6 301,07
GAVE D'OLORON	2 717,14	1 177 554	2 661,95
BIDOUZE	1 993,09	1 015 565	1 987,70
ADOUR	88,11	91 038	68,91
NIVE	86,06	1 008	62,20
NIVELLE	0,00	0	0,00
GAVE DU SAISON	1 375,11	486 770	1 330,11
TOTAL	12 530,48	7 425 563	12 411,94

Figure 2 : Prélèvements de surface (cours d'eau et réserves collectives) hors réserves individuelles - été

Bassins Versants	Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
GAVE DE PAU	1 172,93	669 092	1 162,98
GAVE D'OLORON	327,47	189 295	309,77
AUTRES NAPPES	38,46	18 451	38,66
TOTAL	1 538,86	876 838	1 511,41

Figure 3 : Prélèvements en nappes d'accompagnement - été

Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
1 140,24	418 928	1 113,08

Figure 4 : Prélèvements en réserves privées individuelles - été



Périmètre du SAGE Adour aval

Le sous-bassin de l'Adour considéré dans ce dossier intersecte le territoire du SAGE Adour aval. Les autres sous-bassins (Nivelle, Nive, Bidouze, Gaves du Saison, d'Oloron et de Pau) sont en dehors du périmètre du SAGE. Les données à considérer par la CLE sont donc les prélèvements dans le sous-bassin de l'Adour situés à l'intérieur du périmètre du SAGE. Ainsi, 11 prélèvements sont recensés sur ce secteur dans le fleuve Adour, soit un de moins que l'année précédente. Ils sont localisés sur les communes de Guiche et Sames.

Pour ces 11 points de prélèvement, la surface demandée à l'autorisation pour 2024 est de 33,81 ha (soit 2,90 ha de moins qu'en 2023). Le débit cumulé des prélèvements est de 1 063 m³/h. Le volume consommé en 2023 s'est élevé à 55 078 m³ (116 681 m³ en 2022). Le volume sollicité en 2024 pour ces 11 points situés à l'intérieur du périmètre du SAGE Adour aval n'est pas mentionné (comme cela est pourtant fait pour les volumes hivernaux). Il serait nécessaire de les faire apparaître dans le dossier.

L'impact de ces prélèvements est jugé négligeable dans le dossier, compte tenu des débits du fleuve et de l'influence des marées sur ce secteur.

Il n'y a pas de prélèvements en nappes d'accompagnement sur ce secteur.

Il existe 2 prélèvements en retenue individuelle privée sur la commune de Bayonne pour une surface irriguée de 1,5 ha et sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube pour une surface de 1,4 ha. Toutefois, leur localisation n'étant pas précisée, on ne peut savoir s'ils sont situés sur le bassin de la Nive ou de l'Adour.

ADOUR

Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Convention	Débit (m3/h)	Surface autorisée 2023 (ha)	Volume consommé 2023 (m3)	Surface demandée 2024 (ha)
AZAM BERNARD/GUICHE	GUICHE		450	11,00	27 000	11,00
EARL BAREIGTS /GUICHE	GUICHE		80	1,70	1 507	1,70
EARL DE L'ADOUR /GUICHE	GUICHE		50	2,00	1 610	2,00
EI BAREIGTS BERTRAND /GUICHE	GUICHE		80	1,95	1 684	1,95
GAEC DES MAREES /GUICHE	GUICHE		40	1,70	2 400	1,70
GAEC LOUISIANE /SAMES	SAMES		40	4,50	10 500	4,50
GAEC LOUISIANE /SAMES	GUICHE		30	1,30	2 900	1,30
GAEC PINAQUY /GUICHE	GUICHE		65	3,00	1 110	3,00
POUYANNE ANNE MARIE/GUICHE	GUICHE		120	2,36	2 747	2,36
SALLABERRY CHRISTOPHE/GUICHE	GUICHE		58	3,30	3 620	3,30
SCEA LOU MIEY /SAMES	SAMES		50	1,00	0	1,00
SCEA MONTAUZER KIWIS /GUICHE	GUICHE			2,90	0	
			1 063	36,71	55 078	33,81

Figure 5 : Prélèvements en cours d'eau pour irrigation estivale situés sur le périmètre du SAGE Adour aval

➤ PERIODE HIVERNALE 2024-2025

Périmètre global

Pour la période hivernale et sur l'ensemble du territoire de la demande d'autorisation (prélèvements de surface, en nappes d'accompagnement et en réserves privées individuelles compris), les prélèvements agricoles ont représenté 118 669 m³ en 2023. Les volumes prélevés en 2022 étaient nuls. Les surfaces demandées à l'autorisation pour 2024 varient très peu par rapport à celles demandées pour 2023.



Bassins Versants	Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
GAVE DE PAU	57,24	14 925	54,84
GAVE D'OLORON	81,47	48 710	83,62
BIDOUZE	27,30	6 280	35,80
ADOUR	69,21	1 085	68,91
NIVE	1,50	0	0,00
NIVELLE	0,00	0	0,00
GAVE DU SAISON	20,65	17 940	17,35
TOTAL	257,37	88 940	260,52

Figure 6 : Prélèvements de surface (cours d'eau et réserves collectives) hors réserves individuelles - hiver

Bassins Versants	Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
GAVE DE PAU	94,83	16 441	111,34
GAVE D'OLORON	60,90	3 695	58,30
AUTRES NAPPES	1,16	150	2,66
TOTAL	156,89	20 286	172,30

Figure 7 : Prélèvements en nappes d'accompagnement - hiver

Surface autorisée en 2023 (ha)	Volumes prélevés en 2023 (m ³)	Surface demandée en 2024 (ha)
28,94	9 443	19,94

Figure 8 : Prélèvements en réserves privées individuelles - hiver

Périmètre du SAGE Adour aval

Dans le périmètre du SAGE Adour aval, 11 points de prélèvements dans le fleuve Adour sont recensés. Ils représentent une surface demandée à l'autorisation pour 2024 de 33,81 ha (contre 36,71 ha en 2023) pour un volume sollicité de 69 450 m³. Lors de la campagne de 2023, un volume de 55 850 m³ avait été sollicité, il s'agit donc d'une augmentation de 13 600 m³ (+24%). Toutes les demandes de volume pour 2024 ont stagnées ou diminuées par rapport à 2023 à l'exception de celles de deux irrigants ce qui explique cette augmentation (15 000 et 16 500 m³ demandé pour cette campagne d'irrigation contre 3 300 et 2 000 m³ pour la précédente). La raison de cette augmentation n'est pas justifiée dans le dossier reçu. Un seul prélèvement hivernal a été effectué sur ces 11 points de prélèvements pour un volume total de 250 m³. Le débit cumulé des prélèvements est de 1 025 m³/h.

L'impact de ces prélèvements est jugé négligeable dans le dossier compte tenu des débits du fleuve et de l'influence des marées sur ce secteur.

Il n'y a pas de prélèvements en nappes d'accompagnement sur ce secteur.

Il existe 2 prélèvements en retenue individuelle privée : un sur la commune de Bayonne pour une surface irriguée de 0,5 ha et un autre sur la commune de Saint-Pierre-d'Irube pour une surface de 1,4 ha pour un volume total consommé de 2 424 m³ en 2023 uniquement sur ce dernier. Toutefois, leur localisation n'étant pas précisée, on ne peut savoir s'ils sont situés sur le bassin de la Nive ou de l'Adour.



ADOUR

Fiche n°	Nom Irrigant	Commune de prélèvement	Cultures	Débit (m ³ /h)	Surface autorisée 2023 (ha)	Volume consommé 2023 (m ³)	Volume demandé 2024 (m ³)	Surface demandée 2024 (ha)
5246	AZAM BERNARD	GUICHE	Kiwi	300	11,00	0	15 000	11,00
5671	EARL BAREIGTS	GUICHE	Kiwi	80	1,70	0	5 100	1,70
5681	EARL DE L'ADOUR	GUICHE	Kiwi	50	2,00	0	8 000	2,00
5845	EI BAREIGTS BERTRAND	GUICHE	Kiwi	80	1,95	0	5 850	1,95
5413	GAEC DES MAREES	GUICHE	Kiwi	40	1,70	0	3 000	1,70
5411	GAEC LOUISIANE	SAMES	Kiwi	40	4,50	0	3 000	4,50
5245	GAEC LOUISIANE	GUICHE	Kiwi	30	1,30	0	1 000	1,30
5751	GAEC PINAQUY	GUICHE	Kiwi	65	3,00	0	6 000	3,00
5830	POUYANNE ANNE-MARIE	GUICHE	Kiwi	120	2,36	250	4 000	2,36
5689	SALLABERRY CHRISTOPHE	GUICHE	Kiwi	120	3,30		16 500	3,30
5247	SCEA LOU MIEY	SAMES	Kiwi	50	1,00	0	2 000	1,00
5051	SCEA MONTAUZER KIWIS	GUICHE	Kiwi	50	2,90			
				1 025	36,71	250	69 450	33,81

Figure 9 : Prélèvements en cours d'eau pour irrigation hivernale situés sur le périmètre du SAGE Adour aval

Incidences environnementales du projet

L'influence des prélèvements estivaux et hivernaux est jugée négligeable dans le dossier, compte tenu des débits du fleuve et de l'effet des marées sur ce secteur.

Analyse formelle de la compatibilité au SAGE Adour aval

L'analyse de la compatibilité du projet au SAGE Adour aval n'est pas faite dans les documents fournis. Le dossier doit être complété dans ce sens. De plus l'analyse de la conformité au règlement du SAGE doit être menée, et notamment aux règles 4 et 5 relatives à la préservation des zones humides. Même si les conclusions de cette analyse aboutissent à la compatibilité et la conformité au SAGE, cette démonstration doit être formellement réalisée dans le dossier.

Il est à noter également que l'analyse de la compatibilité du projet au SDAGE est insatisfaisante. Enfin, l'analyse de la compatibilité au SAGE Côtier Basque n'est pas non plus réalisée.



PROPOSITION D'AVIS

Le présent dossier est une demande d'autorisation concernant des prélèvements pour l'irrigation agricole en dehors de la ZRE dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour la campagne estivale 2024 et la campagne hivernale 2024-2025. La ressource dans ces secteurs hors ZRE n'est, à ce jour, pas considérée en déficit par rapport aux besoins des usages.

La demande d'autorisation est renouvelée chaque année.

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation propose d'émettre un avis quant à la compatibilité et la conformité du dossier au SAGE Adour aval comprenant les recommandations et réserves suivantes :

- **RECOMMANDATION** : dès cette demande d'autorisation, analyse formelle de la compatibilité et de la conformité au SAGE Adour aval ;
- **RECOMMANDATION** : pour les futures demandes d'autorisation, précision des points de prélèvement et les volumes effectivement concernés par le périmètre du SAGE Adour aval
- **RÉSERVE** : préciser les volumes sollicités pour la campagne estivale 2024. En l'état actuel du dossier, la CLE n'est pas en capacité de juger de la compatibilité de la demande avec l'orientation E2 du SAGE qui vise à promouvoir les économies d'eau et notamment avec la disposition E2D2 qui vise à promouvoir les économies d'eau utilisée par l'activité agricole. L'ajout de ces volumes avait déjà été demandé par la CLE lors de l'avis rendu pour la campagne de prélèvement 2023.
- **RÉSERVE** : les volumes sollicités pour la période hivernale 2024-2025 ont augmenté de 24% par rapport à la campagne précédente. Aucune justification ou explication n'est fournie dans le présent dossier alors que les surfaces demandées sont inférieures à celles de l'année précédente et que les volumes réellement prélevés en 2023 sont quasiment nuls sur cette période. Cette demande d'augmentation non-argumentée apparaît incompatible avec l'orientation E2 et la disposition E2D2 et l'orientation F2 qui vise à adopter une vision prospective prenant en compte le changement climatique.

Les points de prélèvement concernés par le SAGE Adour aval représentent, aujourd'hui, un enjeu relativement faible sur le secteur. Toutefois, il n'est pas à exclure que cela puisse un jour changer en raison des évolutions climatiques en cours et à venir.

Les réserves émises dans cet avis portent uniquement sur le caractère lacunaire du dossier concernant certaines données et éléments d'explication et n'ont pas pour objet de remettre en cause l'usage de l'eau pour le développement de l'activité agricole.

